



## Dispositions générales

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux agriculteurs qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2023. Cette aide est financée par l'Union européenne au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER). Seuls les demandeurs reconnus **agriculteurs actifs** pourront bénéficier de l'aide à l'assurance récolte (voir la notice **Dispositions générales relatives à la campagne PAC 2023** sur le site [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)).

L'aide à l'assurance récolte vise à inciter les agriculteurs à s'engager dans une démarche de gestion des risques climatiques sur leur exploitation. L'assurance récolte permet aux agriculteurs de bénéficier d'une couverture de risques étendue à l'ensemble des risques climatiques et adaptée à leurs besoins.

### Quels sont les contrats d'assurance éligibles à l'aide ?

À compter de la campagne 2023, les **contrats** d'assurance récolte multirisque climatique éligibles **couvrant les cultures** sont caractérisés par les garanties suivantes

- un prix ou un capital assuré compris dans une fourchette comprise entre 60 % et 120 % d'un barème **socle** ;
- un seuil de déclenchement égal à la franchise pouvant être de 20 % minimum et de 40 % maximum pour les grandes cultures, les légumes ou la viticulture, et de 20 % ou 25 % pour la prairie, l'arboriculture ou toute autre production, ainsi que pour les contrats à l'exploitation.

Ces contrats bénéficieront d'un taux d'aide unique pour la campagne 2023 : les primes ou cotisations d'assurance correspondant à ces garanties seront subventionnables à un taux de 70 %.

Ce taux est garanti pour la campagne 2023.

Vous pouvez souscrire une extension de contrat visant à étendre votre couverture d'assurance, notamment par exemple à abaisser le seuil de déclenchement et la franchise en deçà des valeurs fixées par la réglementation (cf ci-dessus). La part de la prime ou cotisation d'assurance afférente à ces extensions n'est pas éligible à l'aide.

**La valeur du barème socle** est consultable à l'annexe 7.3 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes ou cotisations d'assurance récolte 2023.

Ce cahier des charges est téléchargeable sur le site du bulletin officiel de l'agriculture et de l'alimentation <https://info.agriculture.gouv.fr/> ou en copiant directement le lien suivant pour le coller dans votre navigateur : [http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-4b9ef75e-29a7-449d-9e40-7e5253bfd642](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-4b9ef75e-29a7-449d-9e40-7e5253bfd642)

### Pour les cultures pour lesquelles le barème ne fixe pas directement de référence de prix :

le prix assuré subventionnable doit être compris entre 60 % et 120 % d'un prix pivot ; le prix pivot correspond au prix de vente réel, auquel est préalablement appliqué un coefficient de réfaction de 17 % : prix de vente réel x (1 - 0,17).

### Seuls pourront faire l'objet d'une aide les contrats qui vérifient les critères suivants :

- **le contrat d'assurance doit avoir été souscrit** auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2023 (renseignez-vous auprès de la DDT(M) de votre département ou consultez la liste sur le site internet du ministère) ;
- **le contrat doit couvrir au minimum** les risques de sécheresse, excès de température, coup de chaleur, coup de soleil, températures basses, manque de rayonnement solaire, coup de froid, gel, excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles, humidité excessive, grêle, poids de la neige ou du givre, tempête, tourbillon, vent de sable ;
- **le rendement subventionnable** prévu au contrat est égal ou inférieur au rendement historique (dans la limite de 90 % du rendement historique, sauf cas limitativement prévus par le cahier des charges et dûment justifiés) ;
- **les contrats par groupe de culture** doivent couvrir une part minimale des surfaces :
  - l'ensemble des surfaces en production pour les contrats en viticulture, arboriculture et prairies ;
  - 70 % des surfaces en production pour les grandes cultures, cultures industrielles, légumes et semences de ces cultures.
 Cette obligation ne porte que sur les cultures en production incluses dans le périmètre de couverture obligatoire (pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre entreprise d'assurance ou consultez l'annexe 7.3 du cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023). Des contrats par groupe de cultures peuvent être cumulés pour respecter le taux de couverture attendu ;
- **les contrats « à l'exploitation »** doivent couvrir 80 % des surfaces en cultures de vente en production (avec au moins 2 groupes de cultures différents et au moins 2 natures de récoltes différentes dans chacun des groupes de cultures). Il n'est pas possible de cumuler plusieurs contrats à l'exploitation pour respecter le taux de couverture attendu.

**Les superficies couvertes par un contrat par groupe de cultures et par un contrat à l'exploitation** ne sont pas cumulées pour le calcul du taux de couverture.

Le contrôle du taux de couverture est réalisé sur la base des surfaces admissibles déclarées dans le dossier PAC 2023 desquelles sont déduites les bordures et les surfaces non encore en production.

À ce titre, pour les **vignes à raisin de cuve**, il convient de déclarer les vignes non en production (non concernées par l'obligation de couverture) sous le code VRC, précision 003 - Vigne sans production.

Pour l'**arboriculture**, les documents justifiant les surfaces non en production devront être joints au formulaire de déclaration de contrat (inventaire verger certifié par la coopérative ou l'organisation de producteurs, copie de factures d'achats de plants...).

## Procédure de demande d'aide

### Dépôt d'un dossier PAC incluant la demande d'aide à l'assurance récolte au plus tard le 15 mai 2023 – Rappel

Pour bénéficier de l'aide à l'assurance récolte, vous devez en avoir fait la demande lors du dépôt de votre dossier PAC sur le site telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) Pour ce faire, vous devez avoir coché « OUI » à la case « Aide à l'assurance récolte » lors de l'étape « Demande d'aides » de votre télédéclaration 2023.

**S'agissant du métayage**, c'est au métayer, qui assure la direction de l'exploitation pour l'ensemble de surfaces confiées en métayage, à qui il revient la responsabilité d'assurer l'ensemble des surfaces qu'il exploite. **Lui seul peut demander le bénéfice de l'aide à l'assurance récolte.**

Votre dossier PAC doit être complété et signé par voie électronique sur le site telepac [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) au plus tard le 15 mai 2023. C'est la date de signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut date de dépôt de votre demande d'aide.

### Règlement de votre prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2023

Pour bénéficier de l'aide, vous devez avoir **payé la totalité de la prime ou cotisation d'assurance afférente à votre contrat au plus tard le 31 octobre 2023.**

Toute anomalie constatée pourra entraîner des réductions financières allant jusqu'à la suppression totale de l'aide.

### Dépôt de votre formulaire de déclaration de contrat au plus tard le 30 novembre 2023

Votre formulaire de déclaration de contrat doit impérativement être **déposé à la DDT(M) du siège de votre exploitation le 30 novembre 2023 au plus tard.** C'est la date de réception de votre formulaire qui est prise en compte et non la date d'envoi de votre courrier.

Ce formulaire de déclaration de contrat sera **pré-rempli et envoyé par votre entreprise d'assurance.** Il vous appartient de **vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à la DDT(M).** S'il comporte des inexactitudes, vous ne devez en aucun cas procéder vous-même à sa mise à jour. Vous devez prendre contact avec votre assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire de déclaration de contrat.

### Information de votre entreprise d'assurance

**Vous devez informer votre entreprise d'assurance, entre la souscription de votre contrat et le dépôt de votre dossier PAC puis avant l'envoi du formulaire de déclaration de contrat à la DDT(M), de toutes modifications qui pourraient avoir impacté votre dossier (mise à jour de l'assolement et des rendements, modification du statut, changement de numéro PACAGE...).**

Vous pouvez dans le formulaire de demande d'aides de votre dossier PAC autoriser, **à titre d'information**, l'administration à transmettre vos surfaces déclarées à votre(vos) assureur(s).

Dans tous les cas, vous restez responsable de la communication des éventuelles mises à jour de votre assolement directement auprès de votre(vos) entreprises d'assurances.

**L'absence de mise à jour des données de votre contrat relatives aux surfaces, aux natures de récolte, aux rendements et aux prix assurés vous expose au risque de non prise en charge ou de prise de charge partielle au titre de l'aide à l'assurance récolte.**

## Calcul et versement de l'aide

L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des primes et cotisations d'assurance éligibles, nettes d'impôt et de taxe, dont le taux maximal de 70 % pour le niveau unique de garanties est fixé à l'article D.361-43-5 du code rural et de la pêche maritime.

Le versement des aides interviendra au printemps 2024.

# Contrôles et réductions

## Contrôles spécifiques liés à la demande d'aide à l'assurance récolte

Les contrôles de la demande d'aide à l'assurance récolte sont en général des contrôles sur pièces. Ils portent sur :

- la réception dans les délais du formulaire ou des formulaires de déclaration de contrat ;
- l'éligibilité des données du contrat (seuil de déclenchement, taux de franchise, prix assuré...).
- le respect du taux de couverture attendu par groupe de cultures ou pour un contrat à l'exploitation ;
- une preuve que vous avez payé la totalité de votre prime ou cotisation d'assurance au plus tard le 31 octobre 2023. Cette pièce est fournie à l'administration par votre entreprise d'assurance.

I – En cas d'acquiescement partiel de votre prime ou cotisation d'assurance au 31 octobre 2023, la prise en charge est calculée sur la base de la prime ou cotisation effectivement payée au 31 octobre 2023.

En outre, l'écart entre votre prime ou cotisation éligible après acquiescement partiel et votre prime ou cotisation totale due est calculé. Si le rapport entre cet écart et votre cotisation éligible après acquiescement partiel est supérieur à 10%, un taux de réduction égal à ce taux d'écart est appliqué au montant de votre aide.

**II – Lorsque le taux de couverture se révèle inférieur au taux de couverture obligatoire, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne concernée pour le groupe de cultures assurés (contrat par groupe de cultures) ou pour le contrat à l'exploitation.**

III – En cas de sur-déclaration intentionnelle ou de fausse déclaration, il n'est accordé aucune prise en charge au titre de la campagne considérée et le demandeur ne peut obtenir de prise en charge au titre de la campagne suivante.

## Contrôles généraux du dossier PAC

En déposant votre dossier PAC, vous vous engagez à permettre l'accès de votre exploitation aux autorités chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte-rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observation qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pouvez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés.

Toute anomalie constatée peut entraîner des réductions financières.

## Existence d'autres aides ou prises en charge pour le même contrat d'assurance

Vous ne devez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, organisation commune de marché-OCM...). Le cas échéant, les subventions versées au titre de l'assurance récolte devront être intégralement remboursées.